



MAIRIE D'ALBON

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 MARS 2026

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, à dix-neuf heures, le Conseil municipal d'ALBON, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Philippe BECHERAS, Maire.

Date de la convocation : 04 mars 2026.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 15

Présents : Mmes ROUMEAS Raphaëlle, AIME Christine, PONTUS Anne-Marie, BRUNET Agnès, CHOMEL Marie-Laure, CHALEAT Céline, ALLEON Christiane, VASSY Céline, M. BECHERAS Philippe, DELAUNAY Jean, MONNIER Yves, EUVRARD Julien, FOURNIER Charlie,

Absents excusés : M. SERIGNE Pascal a donné pouvoir à M. DELAUNAY Jean
M. DECORME Didier a donné pouvoir à M. BECHERAS Philippe

Absents : Mmes OTTOGALLI Stéphanie, JOUFFROY Jessica, M. GUILLERMIN Serge, FORT Romaric

Madame ROUMEAS a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 février 2026 est approuvé à l'unanimité.

Information de l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire :

A l'ordre du jour :

Délibération 13 / 2026 : Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération n°07 / 2026 du 23/02/2026 « Lancement de la procédure de Déclaration de Projet et de Mise en compatibilité du PLU – Maintien de l'activité et extension de la carrière d'Albon – Concertation Préalable »

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger la délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant que l'erreur matérielle est constituée par le fait que la délibération n°07/2026 du 23/02/2026 fait apparaître 2 durées différentes pour la concertation (un mois et deux mois),

Considérant que l'erreur matérielle relevée constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Monsieur le Maire expose que, suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n°07/2026 du 23/02/2026 dénommée « lancement de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU – maintien de l'activité et extension de la carrière d'ALBON – concertation préalable », il convient de prendre une délibération rectificative afin de préciser la durée de la concertation qui sera d'un mois,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la rectification relative à la durée de la concertation apparaissant en page 3 en la remplaçant par la phrase suivante : « la concertation sera organisée sur une durée minimale d'un mois », comme indiqué page 2 de la délibération.

Délibération 14 / 2026 : Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération n°59/2025 du 12/11/2025 « déclassement d'un ensemble de parcelles du domaine public et incorporation des parcelles D 2148, 2134, 2136 et 2128 dans le domaine public communal »

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger la délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Considérant qu'une erreur dans la rédaction du titre et du point 3 de la décision de la délibération n°59/2025 fait apparaître la parcelle D 2128 au lieu de la parcelle D 2138,

Considérant que l'erreur matérielle relevée constitue une erreur de forme résiduelle et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la correction de cette erreur matérielle de forme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la rectification relative au numéro des parcelles incorporées au domaine public en remplaçant la phrase « le Conseil Municipal décide d'incorporer les parcelles D 2148, 2134, 2136 et 2128 dans le domaine public communal » par la phrase « le Conseil Municipal décide d'incorporer les parcelles D 2148, 2134, 2136 et **2138** dans le domaine public communal ».
- **Approuve** la rectification du titre de la délibération n°59/2025 du 12/11/2025 en le remplaçant par le titre suivant « déclassement d'un ensemble de parcelles du domaine public et incorporation des parcelles D 2148, 2134, 2136 et **2138** dans le domaine public communal. »

Séance clôturée à 19h15.

La Secrétaire,
Raphaëlle ROUMEAS



Le Maire,
Philippe BECHERAS

